



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de commerce,  
**VU** l'arrêté municipal du 30 avril 1985,  
**VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
**VU** le renouvellement de la demande pour solliciter l'occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser et de réglementer cette permission de voirie.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Raison Sociale : « 101 Caffé »

Nom/Prénom : M. Firmin Sébastien est autorisé(e) à occuper,

Une surface de : (5m x 2,30m) 11,5m<sup>2</sup> (tables et chaises) sur une place de stationnement devant son commerce.

Adresse : 28 Rue du Matrey, 27400 Louviers, en vue d'exercer son commerce.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 27 juin 2025 jusqu'au 28 septembre 2025. Elle est personnelle, et incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement par une demande écrite.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les marchés et pour les manifestations exceptionnelles, qui font l'objet d'une autorisation, d'une tarification et perception particulière. (Notamment la Foire St Michel et autres événements)

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire devra laisser sur l'ensemble de la surface accordée, un passage d'un mètre vingt minimum, permettant la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général et sécuritaire.

**ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 9 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de Police de Louviers et un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

Certifié exécutoire  
Par affichage, le

**27 JUIN 2025**

Fait à Louviers, le **27 JUIN 2025**

Le Maire,  
François-Xavier PRIOLLAUD

